



Berne, le 15 décembre 2023

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Révision partielle de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 15 décembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision partielle de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP ; RS 531).

La procédure de consultation court jusqu'au **31 mars 2024**.

La révision partielle de la LAP vise à moderniser, dynamiser et renforcer la résilience de l'approvisionnement économique du pays, notamment au regard des risques qui pèsent sur l'approvisionnement. Ce faisant, la structure de base de la LAP est maintenue. Si l'approvisionnement économique du pays en biens et services vitaux doit continuer d'incomber en premier lieu aux milieux économiques, il s'agit d'anticiper davantage les crises et de s'y préparer de manière plus méthodique. Par ailleurs, le projet propose la consolidation des structures de conduite et d'organisation de l'Approvisionnement économique du pays (AEP).

La révision partielle porte sur les **éléments suivants** :

- Passage une direction de l'AEP par un délégué à plein temps.
- Mise en compatibilité du financement des coûts de stockage et de capital des réserves obligatoires avec les règles de l'OMC.
- Précision concernant l'obligation de fournir des renseignements aux acteurs de l'AEP (obligation de renseigner).
- Abandon du subventionnement des navires de haute mer sous pavillon suisse.
- Exception à l'obligation d'immatriculer des moyens de transport en Suisse.
- Spécification du moment auquel l'AEP intervient par une définition plus précise du qualificatif « imminent ».



- Concrétisation des compétences conférées au Conseil fédéral par l'art. 57, al. 3, LAP (adaptation des dispositions de gestion réglementée).
- Réorientation et différenciation des tâches dévolues aux domaines.
- Introduction de contraventions afin que celles-ci puissent être sanctionnées dans le cadre d'une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) et modification de la loi sur les amendes d'ordre.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le projet et sur les explications figurant dans le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis sous forme électronique si possible (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

vernehmlassung@bwl.admin.ch

Nous vous prions, au cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis, de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter.

Madame Barbara Trautweiler (barbara.trautweiler@bwl.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral